



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - SEPTEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 09 SEPTEMBRE 2022

DDTM

-SUEDT/MDD

PREFECTURE

-DPPPAT/BCI

-DPPPAT/BEAT - CNAC

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2022-01 du 23 août 2022 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre routières sur le département de l'Aude

Les documents tels que les tableaux et cartographies (annexe 2) sont consultables sur le site des services de l'État :

<https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html>.....1

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-049 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à :

- M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE...7

DPPPAT/BEAT

CNAC

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, dans sa séance du 28 juillet 2022, relatif au projet de création d'un ensemble commercial à SIGEAN porté par :

- la SCI de « LA TRAMONTANE ».....10

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, dans sa séance du 28 juillet 2022, relatif au projet de création d'un ensemble commercial à SIGEAN porté par :

- la SCI « FONCIERE de SIGEAN ».....15



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE ROUTIERES
SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Vu** les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes sur les communes concernées ;

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA ;

Vu la consultation des communes réalisée du 2 février 2022 au 4 mai 2022, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe 2**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe 2** donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableau joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe jointe.

Les documents (arrêtés - tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

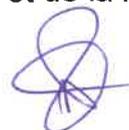
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23/08/2022.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer de l'Aude



Nathalie CLARENC

Annexe 1

Liste des communes concernées

ALAIRAC	FLEURY d'AUDE	PENNAUTIER
ALET-LES-BAINS	FLOURE	PEXIORA
ALZONNE	FONTCOUVERTE	PEYRENS
ARGELIERS	FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-DE-MER
ARMISSAN	GINESTAS	PEZENS
ARZENS	GRUISSAN	PIEUSSE
AZILLE	HOMPS	POMAS
BADENS	ISSEL	PORTEL-DES-CORBIERES
BAGES	LA FORCE	PORT-LA-NOUVELLE
BAGNOLES	LA PALME	POUZOLS-MINERVOIS
BARAIGNE	LA POMAREDE	PREIXAN
BARBAIRA	LA REDORTE	PUICHERIC
BERRIAC	LABASTIDE-D'ANJOU	QUILLAN
BIZANET	LABECEDE-LAURAGAIS	RICAUD
BIZE-MINERVOIS	LASBORDES	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
BLOMAC	LAURABUC	ROUFFIAC-D'AUDE
BOUTENAC	LAURE-MINERVOIS	SAINT-COUAT-D'AUDE
BRAM	LAVALETTE	SAINT-GAUDERIC
CAMPAGNE-SUR-AUDE	LEUCATE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
CANET D'AUDE	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
CAPENDU	LIMOUX	SAINT-MARTIN-LALANDE
CARCASSONNE	LUC-SUR-AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
CASTELNAUDARY	LUC-SUR-ORBIEU	SAINTE-EULALIE
CAUNES-MINERVOIS	MARCORIGNAN	SAINTE-VALIERE
CAUX-ET-SAUZENS	MARSEILLETTE	SALLES-D'AUDE
CAVANAC	MAS-SAINTE-PUELLES	SIGEAN
CAVES	MIREPEISSET	TOUROUZELLE
CEPIE	MIREVAL-LAURAGAIS	TREBES
COMIGNE	MONTAZELS	TREILLES
CONILHAC-CORBIERES	MONTFERRAND	TREVILLE
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONTIRAT	VENTENAC-CABARDES
COUFFOULENS	MONTREAL	VILLALIER
COUIZA	MONTREDON-DES-CORBIERES	VILLASAVARY
COURNANEL	MOUSSAN	VILLEDAGNE
COURSAN	MOUSSOULENS	VILLEGAILHENC
CRUSCADES	MOUX	VILLEGLY
CUXAC-D'AUDE	NARBONNE	VILLEMUSTAUSOU
DOUZENS	NEVIAN	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
ESPERAZA	ORNAISONS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FANJEAUX	ORSANS	VILLEPINTE
FENDEILLE	OUVEILLAN	VILLESEQUELANDE
FERRALS-LES-CORBIERES	PALAJA	VILLESISCLE
FITOU	PARAZA	VINASSAN

Annexe 2

- Tableau récapitulatif
- Cartographie Communale



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-049 donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire à M. Laurent COINDREAU,
directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude
et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU les circulaires du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09-540 du 04 septembre 2009 et n° 09-901 du 07 décembre 2009 relatives à la gestion des crédits du programme « police nationale » ;

VU le protocole de gestion conclu le 08 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAMI) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude le 8 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à l'effet de signer tous les documents relevant du Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale » et relatifs à :

- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses (signature des bons de commande et des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- l'ordre à payer au comptable,
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, cette délégation est donnée à :

- M. Joël GROISNE, directeur départemental adjoint et chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M. Michel BEAUME, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- M. Gilles ARRIEUDEBAT, chef de circonscription adjoint de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

pour les bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures, l'établissement de certificats et l'ordre de payer au comptable d'un montant n'excédant pas 3 000 € ;

- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Mélanie TESTORY, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Marie-Ange CREPEL, gestionnaire budgétaire de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;

pour la validation des demandes d'achats et l'attestation du service fait dans l'application CHORUS et CHORUS DT.

ARTICLE 3 :

Autorisation est donnée aux détenteurs suivants de carte achat de niveau 1 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué :

- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Mélanie TESTORY, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- M. James GAVROIS, gestionnaire logistique de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Soraya BEN EL HADI, responsable du bureau de liaison et de synthèse de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;
- Mme Caroline VAYSSE, gestionnaire logistique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

Les détenteurs de carte achat de niveau 1 ne sont pas autorisés à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Autorisation est donnée à Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, et à Mme Mélanie TESTORY, adjoint au chef SGO, détentrices de carte achat de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur sont alloués.

La détentrice de la carte achat de niveau 3 n'est pas autorisée à déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-097 du 09 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 09 SEP. 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le permis de construire n° PC 011 379 21 00051, déposé le 10 décembre 2021 en mairie de Sigean ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 17 mars 2022, concernant le projet, porté par la SCI « DE LA TRAMONTANE » de création d'un ensemble commercial de 7 522,75 m² à Sigean par :
- création d'un magasin bio de 400 m² et d'une boulangerie de 107 m²,
 - création d'un magasin à l enseigne « MARCHÉ AUX AFFAIRES » de 855 m² et,
 - intégration du magasin de bricolage existant à l enseigne « WELDOM » de 2 300,75 m²,
- ainsi que, demande déposée concomitamment par la SCI « FONCIÈRE DE SIGEAN », déplacement-extension d'un supermarché « CARREFOUR MARKET », dont la surface de vente passera de 855 m² à 3 500 m², devenant un hypermarché, création d'une galerie marchande composée de 3 boutiques pour une surface de vente totale de 360 m² et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 70 m² et de 2 pistes de ravitaillement ;
- VU** les recours présentés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial susvisé, par :
- la SAS « ALEXANIE », enregistré le 20 avril 2022 sous le numéro P040981122R01 ;
 - la SA « ROCASUD », enregistré le 20 avril 2022 sous le numéro P040981122R02 ;
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE », enregistré le 26 avril 2022 sous le numéro P040981122R03 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date 12 juillet 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. David ROLOT, SA « ROCASUD », Mme Martine DONNETTE, association « En toute franchise », M. Claude DIOT, association « En toute franchise », M. Jean Luc GOSSE, association « En toute franchise », Me Philippe TOSI, avocat, Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Michel JAMMES, maire de Sigean, Mme Carole ROQUE, conseil, cabinet « RMD », M. Thierry PLANES, (SCI) « FONCIERE DE SIGEAN » et Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 juillet 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité de zones d'habitations situées à 200 mètres, dans la continuité du tissu urbain et à proximité des autres activités artisanales et industrielles de la zone d'activité des Aspres ; qu'il s'inscrit au sein d'un lotissement viabilisé qui est venu réhabiliter une ancienne carrière et accueille déjà plusieurs activités ; que les voies de circulation pour les voitures, les poids lourds, les cycles et les piétons sont déjà réalisées ; que la zone d'activité a été autorisée par permis d'aménager en 2010 et est purgée de tout recours depuis 2016 ; que le supermarché a été créé en 2002 sur le terrain d'assiette et s'est agrandi plusieurs fois depuis, sous d'autres enseignes ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 7,5 % et celle de la commune d'implantation de 3,9 % entre 2009 et 2019 ; que le projet est compatible avec le DOG et avec le SCoT ; que le projet permet de conserver les habitudes de consommation de la clientèle tout en apportant une offre plus complète aux habitants de la zone de chalandise qui connaît une demande accrue en période estivale ; qu'aucune friche susceptible d'accueillir le projet n'a été identifiée et que le taux de vacance commerciale est estimé à 8 % à Sigean, à 4,8 % à Peyriac-sur-Mer, à 18 % à Port-la-Nouvelle ;
- CONSIDERANT** que l'accès au projet, depuis les axes desservant les centres-villes de Sigean et de Port-la-Nouvelle, se fait par un giratoire et via 2 entrées et sorties dissociées pour les véhicules légers et de livraison ; que l'impact sur les flux de circulation sera limité selon l'étude de flux réalisée par la cabinet « EMTIS » en novembre 2021, qu'aucune dégradation n'est à prévoir sur le carrefour giratoire et ce, même en période estivale ; que la desserte par les modes doux est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que les communes de Sigean et de Port-la-Nouvelle se sont engagées dans le dispositif « Petites Villes de demain » ; que les conventions valant ORT prévoient cependant essentiellement la rénovation de bâtiments et le réaménagement des espaces publics et de la voirie ; que le projet s'implante sur une ancienne carrière ; que la surface foncière est non plantée et que les terrains ne sont pas naturels ni agricoles ; que la DREAL a délivré deux décisions dispensant d'étude d'impact les deux terrains d'assiette après examen au cas par cas, reconnaissant le caractère anthropisé de la zone ; que par ailleurs 305 places sur 391 seront perméables ; que la toiture du bâtiment accueillant le « CARREFOUR MARKET » sera équipée de 3 912 m² de panneaux photovoltaïques, soit 61 % de l'emprise au sol de la toiture ; que celle du bâtiment accueillant les 2 cellules projetées proposera 1 236 m² de panneaux photovoltaïques ; qu'enfin, 717 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières seront également installés
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale et paysagère comprend l'utilisation dominante de pierres locales sur la façade du bâtiment « CARREFOUR MARKET » ; que le projet intègre le réaménagement du parking du futur « MARCHE AUX AFFAIRES » ainsi qu'un réaménagement de la façade qui permettra de proposer une cohérence et continuité architecturale avec le reste des bâtiments du futur ensemble commercial ; que le projet comprend également un nouvel aménagement paysager de la parcelle, au niveau du rond-point, au droit de l'entrée, que cette parcelle n'est pas intégrée au projet mais que pour une meilleure cohérence et une harmonisation du site, elle sera paysagée et plantée de 79 arbres ; que le projet permettra de mettre le bâtiment aux normes environnementales et de proposer aux consommateurs un point de vente plus spacieux ;

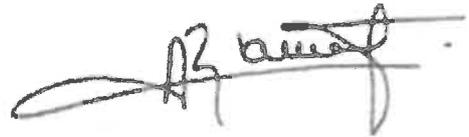
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours P040981122R01-02-03 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « DE LA TRAMONTANE ».

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Blanc', written over a horizontal line.

Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° N° P040981122R01-02-03
DU 28 / 07 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 975 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AW 286, 287, 297, 271	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3 580 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	dégagement piéton en gravillons perméable de 205 m ² .	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	112 places de stationnement perméables (1400 m ²)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,1 236 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		Projet total ensemble commercial 7 522,75 m² y compris projet P040991122R01- 02-03-04			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	183			
			Electriques/hybrides	2 + 36 pré- câblées			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	112			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le permis de construire n° PC n° 011 379 21 00050, déposé le 10 décembre 2021 en mairie de Sigean ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 17 mars 2022, concernant le projet, porté par la SCI « FONCIERE DE SIGEAN » de création d'un ensemble commercial de 7 522,75 m² à Sigean par :
- déplacement-extension d'un supermarché « CARREFOUR MARKET », dont la surface de vente passera de 855 m² à 3 500 m², devenant un hypermarché,
 - création d'une galerie marchande composée de 3 boutiques pour une surface de vente totale de 360 m² (un coiffeur de 70 m², un magasin d'optique de 140 m², une boutique de cadeaux souvenirs de 150 m²),
 - création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 70 m² et de 2 pistes de ravitaillement,
- ainsi que, demande déposée concomitamment par la SCI « DE LA TRAMONTANE », création d'un magasin bio de 400 m², d'une boulangerie de 107 m², d'un magasin à l'enseigne « MARCHE AUX AFFAIRES » de 855 m² et intégration du magasin de bricolage existant à l'enseigne « WELDOM » de 2 300,75 m² ;
- VU** le recours présentés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial susvisé, par :
- la SAS « ALEXANIE », enregistré le 20 avril 2022 sous le numéro P040991122R01 ;
 - la SA « ROCASUD », enregistré le 20 avril 2022 sous le numéro P040991122R02 ;
 - la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 22 avril 2022 sous le numéro P040991122R03 ;
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE », enregistré le 26 avril 2022 sous le numéro P040991122R04 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date 12 juillet 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. David ROLOT, SA « ROCASUD », Mme Martine DONNETTE, association « En toute franchise », M. Claude DIOT, association « En toute franchise », M. Jean Luc GOSSE, association « En toute franchise », Me Philippe TOSI, avocat, Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Michel JAMMES, maire de Sigean, Mme Carole ROQUE, conseil, cabinet « RMD », M. Thierry PLANES, (SCI) « FONCIERE DE SIGEAN » et Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité de zones d'habitations situées à 200 mètres, dans la continuité du tissu urbain et à proximité des autres activités artisanales et industrielles de la zone d'activité des Aspres ; qu'il s'inscrit au sein d'un lotissement viabilisé qui est venu réhabiliter une ancienne carrière et accueille déjà plusieurs activités ; que les voies de circulation pour les voitures, les poids lourds, les cycles et les piétons sont déjà réalisées ; que la zone d'activité a été autorisée par permis d'aménager en 2010 et est purgée de tout recours depuis 2016 ; que le supermarché a été créé en 2002 sur le terrain d'assiette et s'est agrandi plusieurs fois depuis, sous d'autres enseignes ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 7,5 % et celle de la commune d'implantation de 3,9 % entre 2009 et 2019 ; que le projet est compatible avec le DOG et avec le SCoT ; que le projet permet de conserver les habitudes de consommation de la clientèle tout en apportant une offre plus complète aux habitants de la zone de chalandise qui connaît une demande accrue en période estivale ; qu'aucune friche susceptible d'accueillir le projet n'a été identifiée et que le taux de vacance commerciale est estimé à 8 % à Sigean, à 4,8 % à Peyriac-sur-Mer, à 18 % à Port-la-Nouvelle ;

CONSIDERANT que l'accès au projet, depuis les axes desservant les centres-villes de Sigean et de Port-la-Nouvelle, se fait par un giratoire et via 2 entrées et sorties dissociées pour les véhicules légers et de livraison ; que l'impact sur les flux de circulation sera limité selon l'étude de flux réalisée par la cabinet « EMTIS » en novembre 2021, qu'aucune dégradation n'est à prévoir sur le carrefour giratoire et ce, même en période estivale ; que la desserte par les modes doux est satisfaisante ;

CONSIDERANT que les communes de Sigean et de Port-la-Nouvelle se sont engagées dans le dispositif « Petites Villes de demain » ; que les conventions valant ORT prévoient cependant essentiellement la rénovation de bâtiments et le réaménagement des espaces publics et de la voirie ; que le projet s'implante sur une ancienne carrière ; que la surface foncière est non plantée et que les terrains ne sont pas naturels ni agricoles ; que la DREAL a délivré deux décisions dispensant d'étude d'impact les deux terrains d'assiette après examen au cas par cas, reconnaissant le caractère anthropisé de la zone ; que par ailleurs 305 places sur 391 seront perméables ; que la toiture du bâtiment accueillant le « CARREFOUR MARKET » sera équipée de 3 912 m² de panneaux photovoltaïques, soit 61 % de l'emprise au sol de la toiture ; que celle du bâtiment accueillant les 2 cellules projetées proposera 1 236 m² de panneaux photovoltaïques ; qu'enfin, 717 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières seront également installés

CONSIDERANT que l'insertion architecturale et paysagère comprend l'utilisation dominante de pierres locales sur la façade du bâtiment « CARREFOUR MARKET » ; que le projet intègre le réaménagement du parking du futur « MARCHÉ AUX AFFAIRES » ainsi qu'un réaménagement de la façade qui permettra de proposer une cohérence et continuité architecturale avec le reste des bâtiments du futur ensemble commercial ; que le projet comprend également un nouvel aménagement paysager de la parcelle, au niveau du rond-point, au droit de l'entrée, que cette parcelle n'est pas intégrée au projet mais que pour une meilleure cohérence et une harmonisation du site, elle sera paysagée et plantée de 79 arbres ; que le projet permettra de mettre le bâtiment aux normes environnementales et de proposer aux consommateurs un point de vente plus spacieux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours P040991122R01-02-03-04 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « FONCIERE DE SIGEAN ».

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° N° P040991122R01-02-03-
04 DU 28 / 07 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16 324 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AW 351 à 356	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 695 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		193 places de stationnement perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		,3 912 m ² en toiture et 717 m ² en ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<p>Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		Projet total ensemble commercial 7 522,75 m ² y compris projet P040981122R01-02-03				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
	Secteur (1 ou 2)							
	<p>Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Nombre de places	Total				
				Electriques/hybrides				
Co-voiturage								
Auto-partage								
Perméables								
Après projet		Nombre de places	Total	208				
			Electriques/hybrides	2 + 40 pré-câblées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	193				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet	70	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)